

Paris, le 14 Juin 1976

8, avenue de Ségur - 75700 PARIS

Tél. : 567.54.00

LE MINISTRE du TRAVAIL

à

Messieurs les Directeurs Départementaux et de la Main-d'Oeuvre de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Moselle.

Sous couvert de Messieurs les Préfets
(pour attribution)

Messieurs les Directeurs Régionaux
du Travail et de la Main-d'Oeuvre

Sous couvert de Messieurs les Préfets de
Régions.
(pour information)

OBJET : Création d'emplois de Contrôleurs du travail, chargés de vérifier la régularité des conditions d'introduction d'emploi et d'hébergement de la main-d'Oeuvre étrangère

L'affectation dans plusieurs départements de contrôleurs du travail spécialisés dans la main-d'oeuvre étrangère constitue une nouvelle - et importante - étape de la politique de maîtrise des flux migratoires décidée par le Gouvernement.

L'expérience de ces derniers mois démontre largement que le renforcement des contrôles opérés aux frontières a permis d'obtenir des résultats appréciables dans la lutte contre l'immigration clandestine. Il convient de compléter cet effort par une action méthodique et suivie à l'encontre des employeurs qui ont recours à de la main-d'oeuvre étrangère en situation irrégulière.

Une telle action s'avère d'autant plus nécessaire qu'il s'agit bien souvent d'entreprises offrant les conditions précaires de salaire et d'emploi dont on ne peut espérer l'amélioration que si l'on parvient à les empêcher de recruter une

.../...

main-d'oeuvre qui, en raison même de l'irrégularité de sa situation, ne peut qu'accepter les conditions de travail qui lui sont imposées.

Le contrôle des conditions d'emploi de la main-d'oeuvre étrangère est du ressort de l'Inspection du Travail. Cependant il est apparu que compte-tenu de la multiplicité et de la diversité des missions qui leur incombent, les inspecteurs et contrôleurs du travail ne peuvent que difficilement mener une action suivie dans ce domaine.

La création dans votre département d'un emploi de contrôleur spécialisé doit permettre, par une action méthodique et patiente, d'obtenir des résultats appréciables dans la répression des infractions.

Elle ne saurait cependant décharger l'ensemble des agents de contrôle des responsabilités qui sont les leurs dans ce domaine. Le cas échéant, il conviendra de le leur rappeler.

L'objet de la présente instruction est de vous préciser : les modalités d'insertion au sein de la Direction Départementale du Travail de ce contrôleur spécialisé, les tâches qui doivent lui être confiées et les liaisons que cet agent devra assurer tant avec les autres services administratifs locaux qu'avec la Mission pour la répression des trafics de main-d'oeuvre.

o () o

I - Position du contrôleur du travail au sein de la Direction Départementale.

Cet emploi correspond à la création de postes budgétaires spécifiques. Exceptionnellement, il pourra être occupé par l'un des jeunes contrôleurs qui vous ont été affectés dernièrement. Mais compte-tenu des difficultés qui s'attachent à ce type d'actions, il me paraît souhaitable que vous fixiez votre choix sur un contrôleur plus expérimenté portant intérêt à ces problèmes.

Il va de soi que cet agent ne saurait, être affecté à d'autres tâches que celles qui lui sont définies dans la présente instruction ou muté dans un autre service, sans que son remplacement n'ait été préalablement assuré. Il vous appartiendra de tenir informé M. Le Secrétaire d'Etat (Mission pour la répression des trafics de main-d'oeuvre étrangère) de toutes les difficultés et de tous les changements qui pourraient survenir à cet égard.

.../...

De même, l'intéressé ne devra pas être affecté, même pour ordre, au sein d'une section d'Inspection du Travail ou même du service départemental de main-d'oeuvre étrangère. Placé sous votre autorité directe ou celle éventuellement de votre Directeur Adjoint, c'est par votre intermédiaire et sous votre couvert que se feront les relations de cet agent avec les différents services administratifs.

II - Définition des fonctions

La mission qui incombe, en priorité, à ce contrôleur du travail est la vérification de la régularité des conditions d'introduction, d'emploi et d'hébergement de la main-d'oeuvre étrangère par les entreprises relevant de la compétence de l'Inspection du Travail.

Cette action de contrôle doit être systématique et suivie. Elle implique une centralisation préalable de toutes les informations permettant d'orienter au mieux les interventions de l'agent de contrôle et le suivi des procédures judiciaires engagées.

A - La centralisation des informations

Les informations permettant d'orienter l'action répressive, peuvent avoir plusieurs origines.

a) Elles peuvent provenir en premier lieu des différents services de l'Inspection du Travail : sections d'Inspection, service de Main-d'Oeuvre Etrangère. Il conviendra que le contrôleur du travail soit en liaison étroite avec ces différents services et qu'il ait accès à tous les documents susceptibles de lui fournir des informations : fichiers d'établissements, fichier de main-d'oeuvre étrangère, dossier de régularisation, demandes d'introduction de main-d'oeuvre saisonnière etc... Il vous appartiendra de donner les instructions nécessaires pour que toutes les informations susceptibles d'intéresser cet agent lui soient communiquées rapidement. Il devra notamment être informé des refus de régularisation que vous aurez opposés, afin de contrôler dans les entreprises le départ effectif des étrangers visés par cette mesure. Réciproquement, ce dernier fournira aux services concernés toutes les informations dont il aura connaissance.

b) Des informations peuvent également être recueillies auprès d'autres administrations ou organismes publics ou parapublics. L'expérience prouve en effet que les entreprises qui utilisent habituellement de la main-d'oeuvre étrangère en situation irrégulière commettent bien souvent des infractions à d'autres législations notamment à la législation fiscale et à celle de Sécurité Sociale. Afin d'avoir à la fois une connaissance plus exacte de ces entreprises et

pour assurer une plus grande efficacité, il importe que s'instaure, avec ces différents services, une collaboration étroite. A cet égard, il vous appartiendra de définir les modalités des contacts que le contrôleur spécialisé devra entretenir notamment avec les services compétents d'Inspection du Travail (agriculture, transport), l'U.R.S.S.A.F., la Direction des Impôts, le Service des étrangers de la Préfecture. Votre concours sera déterminant pour introduire l'intéressé auprès des différents chefs de service et pour déterminer la nature des informations qui peuvent faire l'objet d'un échange avec votre administration.

c) Vous devez enfin instaurer les contacts nécessaires avec la Mission pour la répression des trafics de main-d'oeuvre instituée auprès du Secrétaire d'Etat par arrêté interministériel. Celle-ci centralisant toutes les procédures diligentées par les différents services de contrôle, elle fournit, soit systématiquement soit à la demande aux directions départementales du travail, les informations susceptibles de les intéresser.

B - Les modalités de l'intervention dans les entreprises.

a) L'intervention dans les entreprises du contrôleur du travail spécialisé dans la main-d'oeuvre étrangère doit faire l'objet de modalités clairement définies afin de respecter l'autorité et la responsabilité de l'Inspecteur du Travail sur le fonctionnement de sa section.

L'initiative du contrôle d'un établissement peut provenir tout d'abord de l'Inspecteur du Travail qui en assure habituellement le contrôle. Le contrôleur spécialisé doit être considéré comme un agent qui, sous votre autorité, est à la disposition de l'ensemble des Inspecteurs du Travail du département. Sur votre décision et sur la proposition du contrôleur, des vérifications dans les entreprises pourront être engagées.

b) Il importe de définir de façon aussi précise que possible l'étendue des pouvoirs d'investigation dans les établissements que cet agent sera amené à contrôler de façon à éviter qu'il n'intervienne inopportunément dans des questions qui ne relèveraient pas de sa compétence. Cette exigence doit cependant se concilier avec le fait souvent constaté que les entreprises qui utilisent de la main-d'oeuvre étrangère en situation irrégulière commettent également d'autres infractions à la législation du travail. Dans un souci d'efficacité, il est souhaitable que les constatations s'étendent à ces autres irrégularités.

. Contrôle de la législation relative à la main-d'oeuvre étrangère. Celui-ci portera sur :

.../...

- la validité du titre de travail,
- la tenue du registre des étrangers,
- l'application par l'employeur des clauses de qualification et de salaire mentionnées dans le contrat d'introduction en vue de relever éventuellement les infractions à l'article L 364-2 du Code du Travail.

Le contrôleur pourra relever également les infractions aux articles L 341-3, L 341-7-1 et L 341-9 du Code du Travail.

Contrôle d'autres dispositions du Code du Travail. En accord avec l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement, le contrôleur du travail pourra relever également et exclusivement en ce qui concerne la main-d'oeuvre étrangère en situation régulière ou non, les infractions aux dispositions relatives aux domaines suivants :

- Salaire

- = Respect du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.
- = application des taux prévus par les conventions collectives étendues.
- = respect de la périodicité des versements prévue par l'article L 143-2.
- = paiement des heures supplémentaires.

- Durée du Travail

- = respect de la durée maximale hebdomadaire telle qu'elle résulte de l'article L 212-7
- = respect de l'obligation du repos hebdomadaire.

- Médecine du travail

- = Respect de l'obligation de la visite médicale d'embauche et des visites périodiques.

- Hébergement

- = application de la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.
- = application des dispositions des

.../...

articles R 232-31 à R 232-41 du Code du Travail et les dispositions du titre XIV du décret du 8 janvier 1965 relatif aux entreprises de bâtiment et de travaux publics.

- Prêts de main-d'oeuvre

= respect des dispositions des articles L 125-1, L 125-2 et L 125-3 du Code du Travail

c) Il importe que les résultats des contrôles ainsi opérés dans les entreprises fassent l'objet de mesures arrêtées en commun entre l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement et le contrôleur du travail. Les constatations doivent donner lieu à l'établissement d'un procès verbal, celui-ci devra être contresigné par l'Inspecteur du Travail compétent ou, le cas échéant, par vous-même.

Il paraît également souhaitable que le contrôleur du travail tienne un fichier des établissements dans lesquels il aura été amené à intervenir. Chaque fiche résumera de façon synthétique les principales constatations qui auront été faites à l'occasion de ces instructions, les poursuites engagées et leurs résultats. La tenue de ce fichier paraît indispensable à la fois pour mieux apprécier la situation et les conditions de l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère dans votre département et permettre une action suivie en ce domaine. Ce fichier devra naturellement être également alimenté par toutes les informations fournies par l'ensemble des Services administratifs avec lesquels le contrôleur du travail sera en relation ainsi que par la Mission pour la répression des trafics de main-d'oeuvre.

C - Le suivi des procédures judiciaires

L'action entreprise par le Gouvernement ne peut acquérir une réelle efficacité que si elle est conduite en liaison étroite avec le Parquet afin que les procédures Judiciaires engagées aboutissent rapidement et se traduisent par des condamnations suffisamment lourdes pour que celles-ci aient valeur d'exemple. Il est donc souhaitable que vous assuriez avec le Parquet les contacts nécessaires. A cette occasion les magistrats devraient être sensibilisés à la gravité du problème que représente l'emploi irrégulier de main-d'oeuvre étrangère et l'exploitation clandestine dans votre département. Ces contacts doivent notamment se traduire de façon concrète par l'information systématique du contrôleur du travail des dates d'audience, afin que ce dernier y assiste, et que dans les affaires les plus importantes

(celles jugées notamment par le Tribunal Correctionnel) vous-même ou l'Inspecteur compétent puisse être présent. En tout état de cause, vous devez lui demander de s'enquérir rapidement des condamnations prononcées afin que chaque fois que celles-ci se révéleront insuffisantes, vous demandiez au Procureur de la République d'interjeter appel.

Je vous demande de tenir régulièrement informé la Mission pour la répression des trafics de main-d'oeuvre de toutes difficultés importantes qui pourraient surgir dans le déroulement des procédures ainsi que des condamnations prononcées. La centralisation de ces informations lui permettra d'accroître l'efficacité des contacts réguliers qu'elle entretient avec le Ministère de la Justice.

III - Liaisons avec la Mission pour la répression des trafics de Main-d'Oeuvre.

Afin de mesurer au mieux l'efficacité de cette expérience de spécialisation des contrôleurs et de procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, je souhaite que la Mission pour la répression des trafics de main-d'oeuvre soit régulièrement tenue au courant de l'activité de ces agents.

Pour éviter un surcroît de travail administratif, vous voudrez bien adresser à une copie des compte-rendus d'activité (états 14 et 14 bis) qui sont établis mensuellement par chaque agent.

Il est bien entendu souhaitable que vous formuliez à cette occasion toutes les observations qui vous paraîtront utiles tant sur le plan de l'organisation administrative que sur les actions menées par le contrôleur du travail et que vous fassiez part de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer.

ooo

Je vous précise qu'un stage de courte durée sera organisé à PARIS au cours du mois d'avril pour l'ensemble des contrôleurs du travail affectés au contrôle de la main-d'oeuvre étrangère. Celui-ci leur permettra d'approfondir leurs connaissances dans le domaine de la réglementation relative à l'introduction et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère ainsi que de situer l'importance de leur mission dans le dispositif de contrôle des flux migratoires.

Afin d'arrêter le programme de ce stage, il conviendra que vous donniez dans les meilleurs délais : le nom du contrôleur qui sera spécialisé, accompagné d'une très courte note sur ses affectations antérieures, à la Direction de l'Administration Générale du Personnel et du Budget. Copie de cette lettre sera adressée directement à la Mission placée auprès du Secrétaire d'Etat.

ooo

La décision d'affecter dans les départements importants un agent au contrôle exclusif de l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère traduit très clairement la volonté du Gouvernement de mettre fin à l'immigration clandestine et aux abus qu'elle engendre qui nuisent tout à la fois aux travailleurs étrangers et à l'ensemble de la main-d'oeuvre nationale.

.../...

La mise en place de ces contrôleurs du travail doit donc se traduire au cours des prochains mois par un accroissement sensible des actions à l'encontre des trafiquants de main-d'oeuvre afin de permettre aux services de l'Inspection du Travail de remplir l'un des aspects essentiels de la mission qui leur est confiée dans le contrôle du marché de l'emploi.

Le Ministre du Travail



Michel DURAFOUR

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Travail
-Travailleurs Immigrés-



Paul DIJOURD